

**ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025 - 89****PORTANT SUR L'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
AU DOMAINE DE MONTJEAN A
L'OCCASION DES JOURNEES DE LA FETE
MEDIEVALE****Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

Vu les articles L 1^{er}, L 48 et L 49 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ;

Vu les articles du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 Janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 23/89 du 05 Avril 1989, portant sur les heures de fermeture des débits de boissons et des restaurants sur la Commune de Wissous ;

Considérant l'organisation par les services de la ville de Wissous, de journées de la « Fête médiévale » sur le Domaine de Montjean, le samedi 14 et le dimanche 15 juin 2025 ;

Considérant qu'à cette occasion, la Microbrasserie du Saule représentée par son dirigeant Monsieur BEAUSSIER Nicolas, souhaite ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux de la manifestation ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas BEAUSSIER, dirigeant de la Microbrasserie du Saule, domiciliée 7 rue Aristide Briand à Villeroy (77124), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur les lieux des journées « Fête Médiévale » sur le Domaine de Montjean :

- Le samedi 14 et le dimanche 15 juin 2025, de 09h à 19h.

Article 2 : Monsieur Nicolas BEAUSSIER s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires, pour vérifier que ses ventes de boissons alcoolisées, soient réservées uniquement à des personnes majeures.

Article 3 : Conformément à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupe à savoir :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Le service évènementiel
- Monsieur BEAUSSIER - Microbrasserie du Saule

Wissous, le 10 juin 2025



Florian GALLANT
Maire de Wissous